

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013428700000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

PRÉSENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,
COULEE L., - Conseillers;
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)
SMET F., Secrétaire.

EXCUSÉS : DOGUET D. - Conseiller ;

OBJET : FINANCES : Règlement redevance relatif à la recherche de renseignements urbanistiques.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu les finances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés pour l'application de l'article R.IV 105 du Code de développement territorial nécessite un travail important de la part du service compétent ;
Vu les dispositions du CoDT en matière de renseignements à fournir aux notaires et notamment l'article D.IV 99 et D.IV 100 définissant la notion de bien ;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 10/09/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité ;

ARRETE:

Article 1: Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance communale sur les renseignements à fournir conformément au CoDT et notamment les articles D.IV 99, D.IV100 et R.IV 105.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande les renseignements et par bien :
Section 2.01 la redevance est de 50 € pour le premier bien d'un même propriétaire.
Section 2.02: la redevance est de 25 € par bien supplémentaire d'un même propriétaire formulée dans la même demande.

Article 3: la redevance est due par la personne qui demande le renseignement.

Article 4: la redevance est payable au moment de la délivrance du renseignement.

Article 5: A défaut du paiement à l'amiable, le recouvrement sera effectué par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

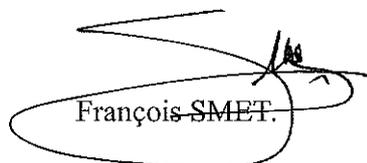
Par le Conseil Communal :

Le Secrétaire de séance,
François SMET.

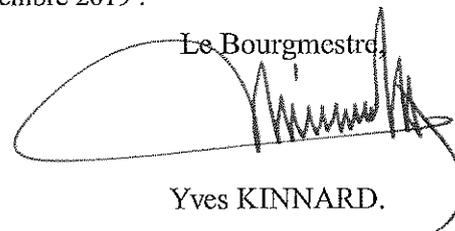
Le Président-Bourgmestre,
Yves KINNARD.

Délivré pour extrait conforme à Lincient, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),


François SMET.



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD.

